

Elective Service

Of particular importance is the provision whereby contributors will have one year from the coming into force of the legislation to elect for any prior, pre-change service and to have it counted as a pre-change service, thereby subject to full CPI indexing. After the initial one-year-period has expired, any service which employees elect to add to their pensionable service credit will be treated as post-change service and subject to the new provisions on inflation protection.

There will be a further notice with respect to the limited time period within which elective service can be counted as pre-change service, once this has been established.

Further information regarding the above may be obtained from ABMA, at 996-8988.

REGISTERED PENSION PLAN AND REGISTERED RETIREMENT SAVINGS PLANS

Revenue Canada-Taxation has provided the following information on taxation rules for registered pension plans (RPPs) and registered retirement savings plans (RRSPs) for 1986 and 1987. Note that the Public Service Superannuation Plan and other similar plans (i.e. RCMP and DND plans) are considered to be registered pension plans for income tax purposes.

Service faisant l'objet d'une option

Il importe de souligner la disposition qui prévoit que les cotisants disposeront d'un an, à partir de la date d'entrée en vigueur de la loi, pour racheter une période de service antérieure au changement et la faire compter comme telle, la soumettant ainsi à une pleine indexation. Après cette période initiale d'un an, toute période de service qu'un employé choisira d'ajouter à son service ouvrant droit à pension sera considérée comme postérieure au changement et sujette aux nouvelles dispositions touchant la protection contre l'inflation. Ce service pourra également être assujéti à des changements de coûts.

Il y aura un avis public vous informant de la période au cours de laquelle le service faisant l'objet d'une option pourra être considéré comme service antérieur au changement.

Pour de plus amples informations, veuillez communiquer avec ABMA, au 996-8988.

RÉGIMES ENREGISTRÉS DE PENSION ET RÉGIMES ENREGISTRÉS D'ÉPARGNE-RETRAITE

Voici les renseignements donnés par Revenu-Canada Impôt sur les règlements d'impôts applicables aux régimes enregistrés de pension (REP) et aux régimes enregistrés d'épargne-retraite (REER) pour les années 1986 et 1987. Veuillez prendre note que le régime de pension de la Fonction publique et autres régimes semblables (c'est-à-dire les régimes de la GRC et du MDN) sont considérés comme des régimes enregistrés de pension aux fins de l'impôt.